



HAL
open science

L'exception culturelle française en sursis ?

Alexandre Joux

► **To cite this version:**

Alexandre Joux. L'exception culturelle française en sursis?. Revue européenne des médias et du numérique, 2022, hiver 2021-2022, 60, pp.92-102. hal-03668022

HAL Id: hal-03668022

<https://hal.science/hal-03668022v1>

Submitted on 2 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

L'exception culturelle française en sursis ?

Alexandre Joux

La directive européenne sur les services de médias audiovisuels (SMA) du 14 novembre 2018 prévoyait la mise en œuvre de ses dispositions au plus tard le 19 septembre 2020. Elle vise notamment les services européens de SVOD, à l'instar de Netflix, dont le succès a révélé les limites des cadres nationaux de régulation de l'audiovisuel. Installé aux Pays-Bas, Netflix y profite en effet d'une réglementation plus souple que s'il avait décidé d'installer son siège européen en France (voir *La rem*

AVOIR SON SIÈGE
AILLEURS EN EUROPE
NE PERMET PLUS
D'ÉCHAPPER AUX
RÉGULATIONS
NATIONALES, AUSSI
CONTRAIGNANTES
SOIENT-ELLES

n°32, p.10), alors qu'il opère partout en Europe. La directive répond en grande partie à ce déséquilibre au sein de l'Union européenne en étendant aux services de SVOD les obligations de promotion de la création audiovisuelle et cinématographique européenne, en l'occurrence 30% d'œuvres européennes dans le catalogue des services de SVOD, ces dernières devant par ailleurs être correctement mises en valeur. La directive autorise enfin les différents États membres à imposer à des acteurs étrangers des obligations de contribution au financement de la production nationale dès lors qu'ils disposent d'une offre commerciale dans le pays. Avoir son siège ailleurs en Europe ne permet plus d'échapper aux régulations nationales, aussi contraignantes soient-elles.

Dans un premier temps, la France a transposé la directive SMA dans le cadre de l'ordonnance du 21 décembre 2020 modifiant la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle a complété dans un second temps cette retranscription par une série de décrets

qui précisent le cadre de l'exception culturelle à la française, à savoir des quotas non seulement de « promotion » ou de « diffusion », mais aussi de financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ces décrets réorganisent les relations entre chaînes et producteurs à l'occasion de l'inscription des services de SVOD dans le dispositif français de régulation.

Acteurs de la SVOD : des contraintes de financement et des promesses

Pour les services de SVOD, la mise en œuvre de la directive SMA du 18 novembre 2018 a été l'occasion de les faire entrer dans le dispositif de contribution au financement de la création, une obligation nouvelle en plus des quotas de promotion. Des promesses de contreparties ont accompagné ce cadre réglementaire plus contraignant, qu'il s'agisse d'autoriser les services de SVOD à bénéficier aussi des aides du CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée) ou qu'il s'agisse de leur ménager une place acceptable dans la chronologie des médias.

LES SERVICES DE VIDÉO À LA
DEMANDE DOIVENT CONSACRER
AU MOINS 20% DE LEUR CHIFFRE
D'AFFAIRES RÉALISÉ EN FRANCE
AU FINANCEMENT DE LA
PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET
CINÉMATOGRAPHIQUE FRANÇAISE
ET EUROPÉENNE

Les obligations de contribution au financement de la création audiovisuelle et cinématographique sont inscrites dans le décret du

22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD, voir *La rem* n°59, p.8). Ce dernier rend obligatoire cette contribution dès le 1^{er} juillet 2021. Il précise que la nature de ces obligations devra être négociée, service par service, avec le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), remplacé depuis le 1^{er} janvier 2022 par l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, voir *La rem* n°59, p.5). Mais le cadre est posé : les services de vidéo à la demande doivent consacrer au moins 20% de leur chiffre d'affaires réalisé en France au financement de la production audiovisuelle et cinématographique française et européenne, dont au moins 20% du total de ce financement dédié à la seule production cinématographique. Ce montant peut aller jusqu'à 25% du chiffre d'affaires réalisé en France si les services de SVOD « *proposent annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai inférieur à douze mois après sa sortie en salle* » (article 14). Cette précision est essentielle : en échange d'un investissement plus conséquent dans la production, le décret prévoit une entrée des services de SVOD dans les toutes premières fenêtres d'exploitation de la chronologie des médias.

Le décret donne la priorité aux œuvres françaises sur les œuvres européennes puisque 85% des dépenses doivent être consacrées à des œuvres d'expression originale française (article 16). Le décret impose également un recours à la production dite indépendante, à hauteur des trois quarts des investissements dans le cinéma et des deux tiers des investissements dans la production audiovisuelle

(articles 21 et 22). Ces mesures sont importantes car les services de SVOD, afin de se constituer un catalogue exclusif, avaient pris l'habitude de négocier le rachat de la totalité des droits sur les productions qu'ils finançaient. Pour leurs obligations de financement de la production française, cette stratégie n'est plus possible, sauf pour la part limitée à la production dite dépendante. En effet, pour les films français, des droits exclusifs de diffusion sont possibles mais limités à 12 mois, quel que soit le territoire où le film sera commercialisé. Ensuite, les producteurs peuvent vendre à d'autres acteurs les droits qu'ils récupèrent. Pour les œuvres audiovisuelles, la durée des droits d'exploitation maximale concédée aux services de SVOD par un producteur indépendant ne peut pas excéder 72 mois, durée limitée à 36 mois si ce droit d'exploitation est exclusif. Là encore, cette disposition ne s'applique pas qu'au seul territoire français, mais à tous les pays où les droits sont exploités. En définitive, les services de SVOD doivent renoncer au verrouillage des catalogues pour la part de la

LES SERVICES DE SVOD DOIVENT RENONCER AU VERROUILLAGE DES CATALOGUES

production indépendante française à laquelle ils doivent contribuer, la circulation des droits étant préservée au profit des producteurs.

Si le décret SMAD est particulièrement contraignant – la Commission européenne ayant même émis des réserves sur son contenu, notamment la part importante de production en langue française –, il s'accompagne en revanche de promesses qui sont censées contrebalancer les contraintes nouvelles auxquelles sont soumis Netflix, Disney+ et autres Amazon Prime Video. Mais ces promesses doivent se concrétiser. Le 24 août 2021, Netflix a déposé un recours gracieux contre le décret SMAD qui devait s'accompagner d'une refonte de la chronologie des médias afin de l'autoriser à diffuser plus tôt des films, la fenêtre des services de SVOD étant alors à 36 mois, ce qui atteste d'un décalage complet avec la réalité de la contribution nouvelle des services de SVOD au financement du cinéma. Il dénonce également l'absence de réponse quant à la possibilité de bénéficier du soutien du CNC pour les œuvres qu'il financera au titre de ses obligations. Ce soutien, complété du crédit d'impôt, peut représenter jusqu'à 30 % du budget d'un film. Mais l'enjeu de la chronologie des médias reste primordial. Avec une fenêtre de diffusion avancée, Netflix devra certes concéder aux salles françaises la priorité de l'exploitation des films qu'il finance, mais il pourra en revanche diffuser les films des studios américains avant les chaînes en clair. Les intérêts de Netflix, des producteurs et des chaînes ne sont pas alignés.

Netflix ne s'y est pas trompé, comme les autres services de SVOD américains (voir *supra*). Le 9 décembre 2021, Netflix, Disney+, Amazon Prime Video et AppleTV+ ont signé avec le CSA la convention pour leur service de SVOD. Ils ont obtenu une baisse de l'obligation d'investissement dans la production de langue française, à 75 % de la dépense contre les 85 % initialement prévus, ce qui les mettait au niveau des autres acteurs conventionnés par le CSA en France. C'est qu'en effet la chronologie des médias révisée ne risque pas de favoriser les services de SVOD autant qu'ils l'espéraient, Canal+ ayant passé un accord avec le cinéma qui retarde de quinze ou de dix-sept mois après la sortie en salle la possibilité d'introduire un film français dans leur catalogue.

Producteurs : de l'argent, mais plus de droits pour les chaînes

L'entrée en vigueur du décret SMAD au 1^{er} juillet 2021 doit se traduire, pour les producteurs français, par un surplus de financements, ou au moins par une nouvelle répartition des flux de financement. En effet, les conventions signées avec le CSA représentent, pour les services de SVOD, des obligations d'investissement d'environ 300 millions d'euros par an, dont 200 millions seulement pour Netflix. Ces obligations concernent les producteurs cinématographiques, à hauteur de 20% du total des obligations de financement, et les producteurs audiovisuels qui récupèrent 80% des montants. Cet argent supplémentaire doit compenser les financements moindres qui sont attendus des autres diffuseurs, les obligations d'investissement étant indexées sur le chiffre d'affaires des chaînes, lequel est pénalisé par la migration progressive des téléspectateurs de l'écran classique vers la consommation de vidéos à la demande, qu'il s'agisse des chaînes payantes ou de la télévision en clair.

LES INTÉRÊTS DE NETFLIX, DES PRODUCTEURS ET DES CHAÎNES NE SONT PAS ALIGNÉS

Ces calculs, toutefois, doivent être mis en regard des obligations de financement de la production indépendante. Plus la part de production indépendante est élevée, plus les producteurs sont bénéficiaires du dispositif parce qu'ils conservent les mandats de commercialisation des droits audiovisuels et cinématographiques. Ils sont alors des producteurs délégués, quand les services de SVOD ont pour stratégie d'acquiescer définitivement des droits. Enfin, l'obligation de production indépendante réduit automatiquement les possibilités de recours à la production interne, dite dépendante. Ce modèle-là qui intègre production et distribution est propre au marché américain. Les services de SVOD devront donc s'habituer à travailler en Europe, et en France en particulier, dans un environnement qu'ils ne contrôlent pas de bout en bout : ils consacreront trois quarts de leurs obligations de financement dans le cinéma à la production indépendante et les deux tiers de celles destinées à la production audiovisuelle.

Pour les producteurs, ce dispositif nouveau en leur faveur doit avoir pour contrepartie un rééquilibrage de leurs relations avec les chaînes, pénalisées par les services de SVOD et en demande d'un plus grand contrôle des droits sur les productions qu'elles financent au titre de leurs obligations. Ainsi, quand la réforme a été évoquée une première fois en 2019 par le ministre de la culture d'alors, Franck Riester, la question de la part de la production indépendante s'est immédiatement posée, le ministre ayant demandé aux chaînes et producteurs de s'entendre, faute de quoi cette part serait abaissée à 50% contre 75% dans le cadre des anciens décrets. Ces relations entre chaînes et producteurs, non prises en compte

LES SERVICES DE SVOD ONT OBTENU UNE BAISSÉ DE L'OBLIGATION D'INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION DE LANGUE FRANÇAISE, À 75% DE LA DÉPENSE CONTRE LES 85% INITIALEMENT PRÉVUS

par le décret SMAD mais indissociables de ce dernier, sont inscrites dans deux autres décrets qui ont complété la mise en œuvre, en France, de la directive modifiée sur les services de médias audiovisuels : le décret dit « TNT » (chaînes en clair) et le décret « Cab-Sat » (chaînes payantes hors Canal+, qui est titulaire d'une fréquence TNT), tous deux publiés le 31 décembre 2021.

La négociation du décret TNT a débuté en janvier 2021 afin de rendre possible un accord qui établisse l'équité entre chaînes et services de SVOD, tout en préservant la production indépendante. Les négociations auront donc duré un an, une durée qui témoigne bien des tensions entre les différents

LES CHAÎNES AURONT
UN MEILLEUR CONTRÔLE
DES DROITS DES ŒUVRES
QU'ELLES FINANCENT
AVEC LES PRODUCTEURS
INDÉPENDANTS ET
POURRONT PLUS
FACILEMENT SE CONSTITUER
UN CATALOGUE EXCLUSIF

acteurs. D'emblée, les chaînes ont en effet dénoncé, dans la place nouvelle accordée aux services de SVOD, le risque pour elles d'être marginalisées parce que leurs contraintes seraient plus importantes que celles des services de SVOD. En effet, parce qu'elles sont titulaires de fréquences, les chaînes en clair ont des obligations spécifiques de financement de la production indépendante qui limitent la part des droits qu'elles contrôlent (production dépendante) et la durée d'exploitation des œuvres qu'elles ont financées auprès de producteurs

indépendants. Ces règles empêchent en partie les chaînes de développer leurs propres catalogues afin d'imaginer un dispositif combinant offres linéaires et vidéo à la demande qui puisse répondre aux nouveaux usages et s'imposer en alternative aux services de vidéo à la demande américains. Ces derniers seraient doublement avantageux : avant la directive SMAD et sa mise en œuvre, ils ont pu acheter des droits français en exclusivité et commencer à se constituer un catalogue de contenus nationaux et, quelles que soient les règles européennes, ils bénéficient de droits en exclusivité qu'ils achètent aux studios américains avec lesquels ils sont associés ou qu'ils produisent eux-mêmes. Or, les chaînes n'ont pas manqué de rappeler que leurs contributions à la production française dépassent le milliard d'euros par an, dont au moins 800 millions d'euros pour la production audiovisuelle – des montants bien plus importants que les nouvelles recettes attendues des services de SVOD. TF1 dépense par exemple 200 millions d'euros par an dans la seule fiction française.

En mai 2021, faute d'accord entre chaînes et producteurs, le ministère de la culture a présenté un premier projet de décret assez favorable aux chaînes car il limite la part de la production indépendante, qui passe de 75 à 66 % des obligations de financement, tout en donnant aux chaînes des droits sur les œuvres dès lors qu'elles contribuent à plus de la moitié du financement. Enfin, le projet de décret prévoyait une mise en concurrence du producteur et de la chaîne sur le mandat de distribution de l'œuvre, le distributeur touchant une commission. Mécontents, les producteurs ont obtenu, en juin 2021, que le ministère revienne sur certains des avantages accordés aux chaînes : celles-ci disposent

bien de parts de coproducteur sur les œuvres mais seulement si elles contribuent à plus de 60% de son budget (contre 70% dans l'ancien décret); les producteurs conservent un droit de priorité sur les mandats de commercialisation, mais seulement si la chaîne a financé moins de 60% de l'œuvre; la part de la production indépendante est bien abaissée à 66% pour une durée d'exploitation de l'œuvre par la chaîne qui ne dépasse pas 36 mois. Finalement, le décret publié le 31 décembre 2021 reprend l'obligation de financement de production indépendante à 66%, la priorité des mandats pour les distributeurs, mais indique en revanche que « *l'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur sauf lorsqu'il a financé au moins 50% du devis de production de l'œuvre annexé au contrat de coproduction* » (art. 21, décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre). Les chaînes auront donc un meilleur contrôle des droits des œuvres qu'elles financent avec les producteurs indépendants et elles pourront plus facilement se constituer un catalogue exclusif de programmes grâce à l'augmentation de la part de la production dépendante.

Enfin, le décret TNT innove dans la prise en compte du périmètre des obligations puisqu'il autorise les chaînes et les producteurs à négocier des accords au niveau du groupe plutôt que chaîne par chaîne. Ce faisant, il prend acte de l'existence d'une offre globale de replay de la part des groupes de télévision disposant de plusieurs fréquences, et ce tant pour les œuvres audiovisuelles que pour les œuvres cinématographiques. C'est qu'entre-temps le groupe TF1 a signé son premier accord avec le cinéma le 19 juillet 2021 qui prévoit, outre une contribution plus importante à la production de films (3,5% du chiffre d'affaires annuel contre 3,2% dans le décret TNT), la mutualisation de cette contribution au niveau du groupe avec la possibilité de faire circuler les œuvres entre ses différentes chaînes.

En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, le décret TNT prévoit trois quarts de production indépendante pour une durée des droits exclusifs limitée à 18 mois sans aucune part de coproducteur. Quant au décret Cab-Sat, qui concerne les chaînes payantes distribuées dans les bouquets, il maintient les obligations d'investissement dans la production audiovisuelle à 16% du chiffre d'affaires, mais les abaisse à 10% pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 et 20 millions d'euros, et de 25% pour un chiffre d'affaires de moins de 10 millions d'euros. Les éditeurs français sont ainsi moins contraints, les sommes ici perdues par les producteurs étant compensées, dans l'esprit du décret SMAD, par l'extension des obligations aux chaînes thématiques étrangères diffusées en France et donc non conventionnées par le CSA.

LES CHAÎNES N'ÉCHAPPERONT
PROBABLEMENT PAS À UN
EFFET DE CISEAUX AVEC UN
COÛT DES DROITS EN HAUSSE
D'UNE PART, DES AUDIENCES
EN BAISSÉ D'AUTRE PART

Néanmoins les chaînes n'échapperont probablement pas à un effet de ciseaux avec un coût des droits en hausse d'une part, des audiences en baisse d'autre part, du fait de la migration des téléspectateurs vers les services non linéaires. En effet, avec l'obligation de financement dans la production faite aux services de SVOD américains, la concurrence sur les meilleurs scénarios, auprès

des acteurs, des producteurs, devrait très probablement tirer vers le haut le coût des œuvres nationales, un phénomène déjà perceptible en France. Les chaînes devront donc payer plus cher les œuvres dont elles contrôleront un peu plus les droits. Elles devront également payer plus cher, quand les droits seront encore sur le marché, les séries et films américains parce que ceux-ci deviennent très rares. Certes, la série américaine n'est plus un produit d'appel pour les chaînes, mais c'est encore le cas des films hollywoodiens en première diffusion. Or, ces derniers sont de plus en plus réservés aux services de SVOD des groupes qui les produisent, ce qui sera à l'avenir discriminant si les chaînes n'obtiennent pas pour ces films américains une fenêtre de diffusion exclusive dans la chronologie des médias. D'ailleurs, TF1 ne s'y trompe pas et a conditionné son accord avec le cinéma français à la mise en œuvre d'une nouvelle chronologie des médias qui garantisse cette fenêtre. La réforme de la chronologie des médias devait donc venir compléter l'architecture réglementaire du nouveau paysage audiovisuel français, en plus des décrets SMAD, TNT et Cab-Sat. Mais elle dépend d'un acteur central pour le cinéma en France, le Groupe Canal+.

Canal+ : une exception française

À l'évidence, le Groupe Canal+ est le premier pénalisé par le succès des services de SVOD qui modifient en profondeur le marché de la télévision payante, Canal+ comptant désormais moins d'abonnés que Netflix. Mais la SVOD est aussi une occasion pour le Groupe Canal+ qui distribue

CANAL+ S'EST FAIT TRÈS MENAÇANT EN ANNONÇANT, À PLUSIEURS REPRISES, ENVISAGER DE RENONCER À SA FRÉQUENCE TNT

Netflix et Disney+, ce qui lui permet de proposer, en plus de sa chaîne premium, une offre la plus large possible de séries et de films (voir *La rem* n°53, p.39). Cette stratégie d'éditeur et de distributeur explique en grande partie pourquoi le Groupe Canal+ est parvenu à augmenter de

nouveau son nombre d'abonnés en France depuis 2020. Reste que les films de Disney+ et les séries de Netflix fragilisent la politique commerciale de Canal+ qui a longtemps pu s'appuyer sur une logique d'exclusivité dans le sport et le cinéma. Les exclusivités sur les séries sont partagées avec Netflix (qui domine incontestablement l'offre de séries); celles sur les films avec Disney+ (son catalogue est rempli des blockbusters du géant hollywoodien); celles sur le foot avec Amazon, qui a récupéré l'essentiel des droits de la Ligue 1 (voir *La rem* n°59, p.48). Canal+ se doit donc de défendre bec et ongles ce qui peut encore le différencier : le droit dont il dispose de diffuser les films de cinéma avant les autres chaînes et services audiovisuels. Et Canal+, à l'instar des chaînes en clair, revendique aussi de nouveaux droits sur les films et séries qu'il finance en France, ces programmes locaux étant très prisés par les Français. Autant dire que la réforme de la chronologie des médias peut s'avérer mortifère pour Canal+ si elle accorde aux services de SVOD une fenêtre de diffusion proche de la sortie en salle des films, même si Canal+ récupère en contrepartie une plus grande partie des droits sur les programmes qu'il finance au titre de ses obligations.

Le risque étant élevé, Canal+ s'est donc fait très menaçant en annonçant, à plusieurs reprises, envisager de renoncer à sa fréquence TNT. Or cette dernière conditionne en grande partie ses obligations de financement du cinéma en France, tout en lui offrant une fenêtre de diffusion prioritaire des films sur le petit écran. La menace a été brandie dès 2020 pour obtenir une baisse du taux de TVA qui s'applique à la chaîne, lequel est passé de 5 à 10%, mais restant deux fois inférieur au taux de 20% imputé aux SMAD, donc à Netflix et Disney+, et qui s'appliquerait à une éventuelle offre « Canal Play » non arrimée à la chaîne premium. Puis, en mars 2021, Canal+ a de nouveau menacé de renoncer à sa fréquence et d'opter pour une offre de SVOD centrée sur les séries, des programmes non concernés par la chronologie des médias, justement parce que la réforme de cette dernière telle qu'imaginée dans un premier temps aurait donné trop d'avantages aux services de SVOD. Fini donc l'investissement de Canal+ dans le cinéma. Or ce dernier est conséquent et le monde du cinéma ne peut pas, pour l'instant, se passer de Canal+. Les arguments du groupe ont donc porté.

LE NOUVEAU DISPOSITIF
IMPLIQUE AUSSI QUE NETFLIX
ACCEPTÉ DE SORTIR EN SALLE
LES FILMS QU'IL FINANCE AU
TITRE DE SES OBLIGATIONS

Le projet initial de chronologie des médias prévoyait d'accorder aux services de SVOD une fenêtre de diffusion pour les films qu'ils financent 12 mois après la sortie en salle, en contrepartie de leurs obligations nouvelles de contribution au financement de la production cinématographique. C'est 4 mois après Canal+, qui dispose d'une fenêtre de diffusion des films comprise entre 6 et 8 mois après leur sortie en salle. Mais c'est bien avant les chaînes en clair, qui doivent attendre 22 mois après la sortie en salle. Autant dire que l'immense avantage de Canal+, qui diffuse des films plus d'un an avant qu'ils ne passent sur les chaînes en clair, serait réduit à 4 mois par rapport aux services de SVOD. Le gouvernement (à l'époque, Franck Riester) justifiait cette proposition par le principe de neutralité technologique qui, à contribution égale, doit conduire à disposer des mêmes fenêtres de diffusion. Or cette égalité de traitement, malgré la différence de nature entre les services, n'est pas respectée selon le Groupe Canal+. Celui-ci doit investir chaque année 12,5% de son chiffre d'affaires dans le cinéma, soit 160 millions d'euros en incluant les dépenses liées à Ciné+ (chiffres 2019). Netflix ou Disney+ doivent, de leur côté, investir 20% de leur chiffre d'affaires dans le cinéma. Autrement dit, 4% du chiffre d'affaires réalisé en France par ces services doivent être investis dans la production cinématographique. En définitive, ces services, ensemble, devraient donc investir entre 50 et 60 millions d'euros par an dans le cinéma, et disposer en contrepartie d'une fenêtre de diffusion toute proche de celle de Canal+, donc menacer encore plus l'économie de la chaîne. Comme décaler la fenêtre de diffusion de Canal+ à 3 mois est impossible, car c'est l'économie des salles qui serait alors menacée, restait alors à décaler celle des services de SVOD pour protéger Canal+.

Le cinéma a cédé. Il faut dire que Canal+ reste son premier financeur, avec 20% du montant total des dépenses de production cinématographique en France et une participation financière dans plus d'un film sur deux (160 films en moyenne quand la France en produit 300 par an). Le 3 décembre 2021,

le Groupe Canal+ a annoncé s'être mis d'accord avec les organisations représentatives du cinéma français (ARP, Blic, Bloc), afin de sanctuariser une fenêtre de diffusion convenable dans la chronologie des médias en contrepartie d'un investissement garanti dans le cinéma. Cet investissement est important et sans commune mesure avec celui des services de SVOD : 190 millions d'euros par an dont 160 millions pour la chaîne Canal+ et 30 millions pour Ciné+, soit une augmentation de 30 millions d'euros par rapport à l'ancien accord interprofessionnel. Ce montant est par ailleurs garanti et n'est plus indexé sur le chiffre d'affaires de Canal+, ce qui sécurise le financement du cinéma français. En contrepartie, ce dernier accepte que Canal+ diffuse les films qu'il finance 6 mois après leur sortie en salle et élargit la fenêtre d'exploitation sur les chaînes payantes (Canal+ et Ciné+) pendant 9 mois, donc repousse à 15 mois après la sortie en salle la possibilité de diffuser un film sur les services de SVOD. Ainsi, la même règle s'appliquera aussi aux films américains qui sortent en France même si Canal+ ne contribue pas à leur financement : il disposera avant Disney des films que le groupe finance. Canal+ a également obtenu des droits de coproduction sur les films qu'il finance, permettant ainsi à Studio Canal d'enrichir son catalogue alors que la chaîne devait jusqu'ici préacheter des droits de diffusion sans être intéressée à l'exploitation commerciale ultérieure des films.

Restait alors, pour le monde du cinéma, à s'entendre avec les services de SVOD et à leur imposer le délai de 15 mois après la sortie en salle. Certes, ces services devaient jusqu'alors attendre 36 mois, mais ils n'avaient pas d'obligation de financement. Le nouveau dispositif implique aussi que Netflix accepte de sortir en salle les films qu'il finance au titre de ses obligations. Pour les autres films, ceux produits en dehors de la France, il est peu probable que les salles puissent les récupérer. Disney, de son

CANAL+ S'EST ASSURÉ POUR TROIS ANS D'UNE EXCLUSIVITÉ DES FILMS 6 MOIS APRÈS LEUR SORTIE EN SALLES, NETFLIX DEVANT ATTENDRE 15 MOIS

côté, a pareillement laissé planer la menace d'une non-sortie en salle de ses films en France, ce qui enlève automatiquement à Canal+ sa priorité pour la diffusion à la télévision. Mais les blockbusters de Disney ont besoin des salles pour être rentables, au moins pour

l'instant. Le monde du cinéma aura dû aussi s'entendre avec les chaînes en clair. Pour ces dernières, l'enjeu de la chronologie des médias repose moins sur la fenêtre de diffusion que sur la garantie d'une exclusivité au moment de la diffusion, donc sur un retrait momentané des films des services de SVOD pendant la période où ils sont proposés sur les chaînes. Les services de SVOD sont priés de toute part de laisser la priorité aux chaînes. C'est peut-être ici la limite du nouveau dispositif issu de la mise en œuvre de la directive SMA modifiée. Quand la nouvelle chronologie des médias a été signée au ministère de la culture, le 24 janvier 2022, Canal+ s'est assuré pour trois ans d'une exclusivité des films 6 mois après leur sortie en salle, Netflix devant attendre 15 mois. Amazon Prime Video, Disney+, qui réalisent moins de chiffre d'affaires en France, doivent attendre 17 mois. Les chaînes en clair attendent toujours 22 mois avec plusieurs scénarios qui garantissent ou pas l'exclusivité pour leur fenêtre de diffusion. Pour les films de moins de 5 millions d'euros de budget, il n'y aura pas d'exclusivité et les services de SVOD pourront les maintenir dans leur catalogue en même temps qu'ils passent à l'antenne.

Les services de SVOD peuvent de leur côté conserver leurs films de moins de 25 millions d'euros de budget, c'est-à-dire les productions hollywoodiennes plutôt à bas coût qui sortent désormais du périmètre des chaînes. Au moins les chaînes conservent-elles le droit de diffuser les blockbusters hollywoodiens en exclusivité.

Faire payer les Américains : l'exception culturelle française saine et sauve ?

Priorité à Canal+, étanchéité de la fenêtre de diffusion des chaînes en clair, obligations nouvelles de financement pour le cinéma et la production audiovisuelle : les services de SVOD entrent de plain-pied dans l'écosystème français de l'exception culturelle. Mais, à l'évidence, ils ne sont pas aux avant-postes. Canal+ reste le principal financeur du cinéma français et les investissements dans la fiction reposent encore en grande partie sur les chaînes en clair. Quant aux producteurs, ils préservent leur indépendance, même s'ils doivent de plus en plus accepter les chaînes à leurs côtés : autant de nouveautés qui annoncent une intégration progressive des activités de production et de distribution en France. Mais le dispositif reste très hexagonal : les contraintes françaises, soulignées par la Commission européenne, pourraient bien inciter Netflix ou Disney à miser sur des projets prestigieux ailleurs en Europe. Aux chaînes, donc, de garantir en priorité la création patrimoniale. Or, ces dernières, aussi protégées soient-elles localement, ne manquent pas de souligner combien leurs moyens sont limités par rapport aux services de SVOD qui amortissent leurs productions à l'échelle planétaire. TF1 et M6 en font même l'argument principal pour tenter d'obtenir l'autorisation pour leur fusion. *Le Financial Times* estime à 100 milliards de dollars les dépenses des services de SVOD américains dans les films et séries en 2022. Les quelques millions de dépenses imposées en France ne devraient pas changer fondamentalement les évolutions en cours qui font émerger des formats de production mondialisés. Ils devraient même favoriser l'introduction, dans le tissu français de la production indépendante, de ces exigences propres aux services planétaires de SVOD. De ce point de vue, si ces derniers intègrent le périmètre de l'exception culturelle française, ils pourraient bien, à cette occasion, en redéfinir le visage.

100 MILLIARDS
DE DOLLARS,
LES DÉPENSES
DES SERVICES
DE SVOD
AMÉRICAINS
DANS LES FILMS
ET SÉRIES EN 2022

Alexandre Joux est maître de conférences à l'École de journalisme et de communication d'Aix-Marseille, IMSIC, Aix Marseille Université, Université de Toulon.

Sources :

- « Franck Riester veut tordre le bras à Netflix », Caroline Sallé, Enguérand Renault, *Le Figaro*, 4 septembre 2019.
- « Les producteurs indépendants risquent de perdre 150 millions d'euros », Enguérand Renault, *Le Figaro*, 13 septembre 2019.
- « Les télévisions veulent négocier plus de droits sur les œuvres qu'elles financent », Marina Alcaraz, *Les Échos*, 13 janvier 2021.
- « Canal+ s'attaque au cinéma », Enguérand Renault, *Le Figaro*, 11 mars 2021.
- « Canal+ menace de passer à un modèle de séries télévisées », Nicolas Madelaine, *Les Échos*, 15 mars 2021.

- « Bruxelles fragilise le décret obligeant Netflix à financer la création audiovisuelle », Marina Alcaraz, *Les Échos*, 15 avril 2021.
- « Décret TNT : vers plus de droits pour les chaînes de télévision », Marina Alcaraz, *Les Échos*, 20 mai 2021.
- « Soutien au cinéma : Canal+ pose ses conditions », Enguérand Renault, *Le Figaro*, 26 mai 2021.
- « Le gouvernement recule sur certains sujets cruciaux dans le décret TNT », Marina Alcaraz, *Les Échos*, 16 juin 2021.
- « Audiovisuel : le décret sur les obligations des plateformes publié au JO », Marina Alcaraz, *Les Échos*, 24 juin 2021.
- « TF1 signe son premier accord avec la filière française du cinéma », Nicolas Madelaine, *Les Échos*, 20 juillet 2021.
- « Les séries, nouvelle priorité des chaînes de télévision », Fabio Benedetti Valentini, *Les Échos*, 2 septembre 2021.
- « Fronde des chaînes thématiques contre la nouvelle réglementation », Marina Alcaraz, F. B. V., *Les Échos*, 7 septembre 2021.
- « Netflix a déposé un recours gracieux contre le décret Smad », Enguérand Renault, *Le Figaro*, 10 septembre 2021.
- « Le groupe TF1 signe un accord avec le cinéma français », Tom Kerkour, *Le Figaro*, 20 septembre 2021.
- « Décret "câble-satellite" : des concessions faites aux chaînes », Marina Alcaraz, Fabio Benedetti Valentini, *Les Échos*, 19 octobre 2021.
- « Cinéma : casse-tête autour de la réforme de la chronologie des médias », Nicolas Madelaine, *Les Échos*, 25 novembre 2021.
- « Cinéma : Canal+ met plus d'argent pour évincer Netflix », Enguérand Renault, *Le Figaro*, 3 décembre 2021.
- « Canal+ pérennise le caractère exceptionnel du cinéma français », interview de Maxime Saada, président du Directoire du Groupe Canal+, par David Barroux, Fabio Benedetti Valentini, Nicolas Madelaine, *Les Échos*, 3 décembre 2021.
- « Création française : les plateformes devront dépenser 300 millions d'euros », Fabio Benedetti Valentini, Nicolas Madelaine, *Les Échos*, 10 décembre 2021.
- « Les plateformes investiront 300 millions d'euros dans la création française », Caroline Sallé, Chloé Woitier, *Le Figaro*, 10 décembre 2021.
- « De nouvelles fenêtres de diffusion des films après leur sortie en salle », Nicolas Madelaine, *Les Échos*, 24 janvier 2022.